

DECISION DCC 14-215

DU 16 DECEMBRE 2014

Date : 16 Décembre 2014

Requérants : François Oyebo S. OREKAN

Contrôle de conformité

Loi Fondamentale

Liberté d'association

Défaut de capacité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Autorité de chose jugée

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2014 sous le numéro 1970/124/REC, par laquelle Monsieur François Oyebo S. OREKAN, président du bureau exécutif de l'association religieuse « La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ de Banamè », forme une recours contre le préfet des départements du Zou et des Collines pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis novembre 2011, le préfet des départements du Zou et des Collines, Monsieur Armand NOUATIN, s'est fait l'apôtre d'un déshonneur public en mobilisant les moyens républicains pour la violation flagrante de la Constitution ... Le 17 novembre 2011, alors même que les festivités du 19^{ème} anniversaire de la venue dans la chair de l'Esprit-Saint se déroulaient à Banamè avec plus de deux cent mille (200.000) pèlerins, le même préfet fit envoyer une horde de gendarmes dirigée par le capitaine HOUEGBAN avec pour une prétendue mission de prévenir tout trouble à l'ordre public en raison de l'arrivée du Pape Benoît XVI au Bénin par l'arrestation de certains dignitaires de l'église. ... La foule de pèlerins était prête à lyncher ces gendarmes qui n'ont eu la vie sauve que grâce à ceux qu'ils étaient venus arrêter... Pendant que ces incidents se déroulaient à Banamè, un autre détachement de gendarmes a été envoyé à Kpédékpo le même jour avec pour mission de faire rebrousser chemin aux pèlerins qui s'acheminaient vers la sainte colline à Banamè ... ». ; qu'il poursuit : « Quelques mois plus tard, à Fonkpamè, des chrétiens ont subi des traitements inhumains, cruels et dégradants de la part des gendarmes sollicités par l'évêque d'Abomey, Eugène HOUNDEKON ... pour avoir porté le chapelet de combat ... De même à Ewè, des élus locaux ont informé la chancellerie que le préfet Armand NOUATIN leur a envoyé une circulaire destinée à prévenir les populations de Ewè, adeptes de Oro, que "Dame Parfaite" se serait fait inviter dans la

localité pour y semer de trouble à l'ordre public... La même circulaire instruisait par ailleurs les autorités politico-administratives et les forces de sécurité publique d'empêcher "Dame Parfaite" de répondre favorablement à l'appel de ses fidèles chrétiens... » ;

Considérant qu'il ajoute : « A Glazoué, le préfet Armand NOUATIN ... a empêché la requérante de tenir son enseignement en proférant à son encontre toutes sortes de menaces... En réalité, c'est sous l'onction du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes que le préfet Armand NOUATIN a décidé d'en découdre avec les chrétiens de l'Eglise catholique de Jésus-Christ de Banamè... Pour s'en convaincre, dans le numéro 5 (non daté) du bulletin d'information et de propagande "Ogboni Info" le chef spirituel des Ogboni instruisait le ministre de l'Intérieur de mettre fin aux activités de l'Eglise catholique de Jésus-Christ à Banamè, en s'exprimant en des termes particulièrement explicites, ainsi qu'il suit :

"Monsieur le Ministre, je viens m'adresser à vous pour qu'une décision hardie soit prise pour mettre fin à la récréation et à l'arrogance orchestrée contre l'Eglise catholique sur le sol béninois, et en l'occurrence dans une ferme appelée Banamè. Parfaite ne peut pas embobiner tout un peuple avec le pouvoir de la sorcellerie en s'autoproclamant Dieu et Saint-Esprit sur terre. Nous devons décourager toute initiative qui pourrait entretenir la division des religions et des peuples. Aller contre le Vatican et le Saint Père dans un pays, c'est créer des incidents diplomatiques entre les deux Etats et troubler l'ordre des choses. La paix est ainsi menacée"... En réponse à cette injonction de son guide spirituel et en violation de la loi fondamentale du Bénin en son article 23 ..., le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur François HOUSSOU, n'a pas craint de laisser entendre dans le même média : "nous sommes très préoccupé par le dossier mais pas inquiet car nous travaillons déjà pour mettre fin à ces agissements que nous qualifions de trouble à l'ordre public" » ;

Considérant qu'il développe : « ... La goutte d'eau qui a fait déborder le vase, ce sont les incidents d'Abomey des 09 et 10 janvier 2014... Après avoir interdit la nuit, l'enseignement à Abomey par l'Esprit Saint alors que toutes les autorisations requises avaient été obtenues, le préfet Armand NOUATIN, bien

qu'aucun fidèle ne fût armé, par le biais des détachements de forces de l'ordre a fait séquestrer à l'intérieur du stade de Goho des enfants de quatre (04) à huit (08) ans dont les mères étaient entretemps sorties du stade pour acheter de quoi manger ... Le pire a été heureusement évité, mais pour encore combien de temps ? ... Ces graves dérives du préfet des départements du Zou et des Collines mettent à mal la paix publique alors que la liberté de culte est garantie par la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, notamment en son article 23 alinéa 1^{er} ... Le principe de la laïcité qui s'induit de ce qu'une collectivité humaine, a priori publique, ne doit pas se laisser guider par des considérations religieuses suppose que l'Etat est neutre... En dépit de ce principe à valeur constitutionnelle, le préfet des départements du Zou et des Collines s'apprête à faire procéder au musellement systématique des activités religieuses de la requérante... C'est ainsi que sur instruction dudit préfet, suivant message n°1246/2 en date du 06 juin 2014, le commandant de compagnie du groupement centre de la gendarmerie nationale a adressé à toutes les garnisons de son ressort, le 10 juin 2014, le message ci-après : " Il est porté à votre connaissance de procéder à l'interdiction de toute manifestation religieuse de la dame VICENTIA TCHRANVOUKINI dite Parfaite dans toutes les communes du département Zou-Collines dès réception du présent communiqué"... Ce message émis par le commandant de compagnie sur instruction dudit préfet et dont le but est d'interdire toute manifestation religieuse à plus de deux millions (2.000.000) de "Daagbovis", n'a aucun fondement juridique puisque les libertés religieuses sont reconnues aussi bien par notre loi fondamentale, par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que par la Déclaration universelle des droits de l'Homme... Pour justifier ses agissements, Monsieur Armand NOUATIN, préfet des départements du Zou et des Collines, tente de faire accroire que c'est le gouvernement qui a interdit aux "Daagbovis" de célébrer leur culte, même sur leurs propres installations et dans leurs maisons, faisant un commentaire erroné du communiqué du secrétariat général de la présidence de la République qui recommandait à la requérante de cantonner toutes ses manifestations religieuses publiques à Sovidji Banamè en attendant l'achèvement des formalités administratives relatives à son enregistrement » ;

Considérant qu'il affirme : « Cette immixtion du pouvoir temporel dans le pouvoir spirituel est porteuse de germes de conflits sociaux... Le supérieur hiérarchique du préfet Armand NOUATIN, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, à qui la demande aux fins d'enregistrement de l'"Eglise catholique de Jésus Christ (ECJC) " a été adressée depuis le 03 mars 2014 et enregistrée sous le numéro 1039, n'a pas daigné depuis plus de cinq (05) mois instruire ses services compétents de délivrer à l'église du requérant son récépissé d'enregistrement alors qu'il ne lui est imparti, aux termes des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la déclaration pour ce faire...

Par message radio n°139/MISPC/DC/SGM du 11 août 2014, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur François HOUESSO, a ordonné à tous les préfets de départements à l'exception de celui du Zou et des Collines ... d'instruire toutes les unités de la gendarmerie nationale et de la police nationale à faire taire à jamais ces chrétiens de la Très Sainte Eglise de Banamè et leur Dieu... Il y a donc sûrement de la part du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, violation du droit d'association et des droits de l'Homme ainsi que de la Constitution en s'obstinant de délivrer à temps à l'Eglise du requérant ledit récépissé...

Les agissements du préfet des départements du Zou et des Collines visant à interdire aux "Daagbovis" de célébrer leur culte, même sur leurs propres installations et dans leurs maisons, créent de sérieuses perturbations dans les activités de l'Eglise catholique de Jésus-Christ de Banamè, ainsi que de son supérieur hiérarchique ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes et notamment son message radio n°139/MISPC/DC/SGM du 11 août 2014, violent indubitablement les articles 2, 23 et 36 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin» ; qu'il conclut que les agissements du préfet des départements du Zou et des Collines et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et des Cultes sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'il a joint à sa requête l'attestation de dépôt et quatre autres pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, Monsieur Simplicie Dossou CODJO, écrit : « ... Par courrier en date du 24 février 2014, Monsieur François Oyebo S OREKAN a saisi mon département ministériel aux fins de l'enregistrement de l'association sus-indiquée. Il s'agit d'une association créée à Banamè dans la commune de Zagnanado dont les responsables sont pour la plupart des prêtres dissidents de l'Eglise catholique romaine. Initialement dénommée : " Eglise catholique de Banamè ", l'appellation de cette association a été modifiée en réponse aux observations formulées par les services techniques de mon département ministériel au cours de l'étude du dossier de sa déclaration pour devenir finalement " La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ".

L'étude du dossier a permis de relever des similitudes entre la dénomination et la désignation des subdivisions de la hiérarchie du clergé de ladite Eglise avec celles de l'Eglise catholique romaine en l'occurrence les appellations "Pape" et "Cardinal" propres à l'Eglise catholique de Rome. A cet effet, il a été recommandé aux responsables de l'association " La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ" de revoir la dénomination et de corriger les dispositions des textes qui prêtent à confusion.

D'autres insuffisances non moins importantes ont été relevées portant notamment sur les articles 10, 15, 17 et autres des statuts, 5 et 8 du règlement intérieur.

A titre illustratif, l'article 15 du projet des statuts de l'association dispose : " la décision du bureau exécutif est sans appel. Elle ne peut donner lieu à aucune action ou revendication au sein de l'association ou sur les lieux de l'organisation ".

Comme on peut le comprendre, les dispositions de cet article retirent à toute personne membre de cette association le droit d'ester en justice même au cas où elle serait victime d'infractions de droit commun sur lesquelles les décisions prises par le bureau exécutif ne l'auraient pas satisfaite. Une telle disposition mérite d'être revue en raison des situations de non droit, d'injustice grave auxquelles elle peut conduire... » ;

Considérant qu'il poursuit : « En ce qui concerne l'article 10, il dispose : "pour être membre de l'organisation de la Très Sainte Eglise de Jésus-Christ, à l'un de ces titres, il faut : croire au seul

Dieu Esprit-Saint qui a pris chair, créateur du ciel et de la terre et en son fils Jésus-Christ ..." Telle que c'est, cette disposition ne suscite aucune observation. Il faut se référer aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur pour se rendre compte qu'au sein de l'association, Dieu le père de Jésus-Christ, Dieu Esprit-Saint auquel il est fait mention dans les dispositions de l'article 10 du projet des statuts est "Daagbovi", en d'autres termes, Dame Vicentia TCHRANVOUKINI communément appelée "Parfaite". Cette donnée de la doctrine de l'association "La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ" a fait l'objet d'une observation et des réflexions sérieuses sont en cours au niveau de mes services techniques pour éviter, d'une part, un culte de la personnalité qui pourrait se révéler suicidaire, ... d'autre part, la non conformité de la disposition à la Constitution...

Au regard des questions majeures que soulèvent certaines dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'association "La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ", mon département trouve qu'il ne pourrait enregistrer en l'état la déclaration d'une telle structure au simple motif qu'en la matière, le régime est simplement déclaratif.

C'est donc pour amener les responsables de l'association à apporter les corrections nécessaires aux points qui le méritent et mettre les citoyens à l'abri de situations susceptibles de mettre en péril les libertés reconnues et garanties par la Constitution qu'après avoir échangé plus d'une fois avec les responsables de l'association, mon département ministériel a cru devoir les saisir par la correspondance n°463/MISPC/CAB/SP-C du 21 août 2014 en vue de la prise en compte des observations qui ne l'ont pas encore été jusque-là.

La réponse à la correspondance mentionnée ci-dessus relative au reste des observations formulées par mon département ne nous est parvenue que le 17 septembre 2014 et est actuellement à l'étude au niveau de mes services techniques. L'enregistrement de la déclaration de l'association "La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ" interviendra à l'issue lorsque les points en discussion auront été corrigés... » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le préfet des départements du Zou et des Collines, Monsieur Armand Maurice NOUATIN, explique : « Avant d'aborder les éléments de réponse aux préoccupations exprimées, je tiens à vous faire remarquer que le sentiment de Monsieur François O. S. OREKAN n'est rien d'autre

que celui d'un voleur qui crie au voleur dans un univers clair-sombre.

Sa requête à vous adressée sous forme de recours paraît un peu floue. Le style utilisé m'inspire beaucoup d'interrogations : est-il le conseil de l'Eglise de Banamè ? Où se trouve le bureau de l'association religieuse qu'il préside ? A Cotonou ou à Banamè ? Depuis quand cette association est-elle enregistrée ? Depuis quand cette association mène-t-elle ses activités au Bénin ?

Tout ce que j'essaie de comprendre à travers cette requête est une plainte que Monsieur François O. S. OREKAN vous a adressée en ce qui me concerne. Il réside à Cotonou et préside le bureau exécutif d'une association religieuse basée à Banamè.

L'imprécision qui m'inspire tant d'interrogations n'a pour résultat que des actes posés par les responsables de cette association religieuse depuis qu'ils mènent leurs activités.

J'aborde à présent, mes observations sur les points évoqués dans ledit recours.

La genèse de l'Eglise de Banamè dirigée par dame "Parfaite, Dieu-Esprit Saint" remonte à 2009. Ce phénomène a, en ce moment-là, drainé une immense foule en direction de Banamè. Dès lors, il prend malheureusement et dangereusement de l'ampleur dans nos départements respectifs avec des propos injurieux à l'endroit des autorités à tous les niveaux, à savoir les responsables de cultes traditionnels, endogènes, religieux de toutes obédiences, rois, têtes couronnées, le préfet que je suis, des ministres et la haute autorité » ; qu'il développe : « Au début, dame Parfaite dite "Dieu-Esprit Saint" a eu à déclarer que le roi BEHANZIN du royaume d'Abomey était dans les décombres de l'enfer ; ceci a suscité le soulèvement des filles et fils de cette lignée, notamment Sa Majesté Daddah HOUEDOGNI. En collaboration avec l'évêque EHOUZOU et les forces de l'ordre, j'ai réussi à calmer la lignée BEHANZIN en ramenant la paix en son temps comme peut le témoigner le général Francis Awagbè BEHANZIN.

En novembre 2011, la visite pontificale au Bénin de Sa Sainteté Benoît XVI coïncidait avec la célébration du 19^{ème} anniversaire de la naissance de dame Parfaite qui a menacé de troubler le séjour du Pape qu'elle a traité de vieillard inconscient. Selon cette dame, tous les évêques de l'Eglise catholique romaine sont faux et condamnés à mourir. Pendant cette période, le ministre Benoît DEGLA a dû mettre les forces de l'ordre à ma

disposition pour assurer la sécurité et éviter des troubles à l'ordre public.

En 2013, dame Parfaite a organisé une séance de prières à Glazoué où les populations étaient mobilisées pour faire échec à sa venue. L'ordre public étant menacé, je m'étais rendu sur les lieux. Grâce à mon intervention avec l'appui du commandant du groupement centre de la gendarmerie nationale et autres, elle a pu tenir sa séance de prières après que j'ai calmé la hargne des populations de Glazoué. Curieusement, une fois les lieux accédés, elle a automatiquement démarré cette séance par des propos injurieux en mon encontre ... tout en attaquant le gouvernement et son chef sans oublier le roi de Glazoué avec des menaces de mort.

Toujours en 2013, elle a ordonné la destruction de la forêt sacrée de Banamè et la profanation du culte Kouvito (revenants) et Oro, actes qui ont soulevé les populations de la localité et ont engendré des troubles à l'ordre public. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Du 08 au 09 janvier 2014, veille de la célébration de la fête du Vodoun, elle organisait une séance de prières au stade de Goho à Abomey. La tenue de cette manifestation a été interdite à cause des rumeurs selon lesquelles les adeptes des cultes traditionnels et les dignitaires s'apprêtaient avec gourdins, machettes, fusils de chasse et autres objets de combat pour affronter ses fidèles.

Empêchés par les forces de l'ordre, ces derniers se sont repliés et l'ont amenée à tenir cette séance ailleurs où elle a repris avec sa méthode de prêche pointillée d'injures et de menaces. Elle allait jusqu'à dire qu'elle arracherait un jour la boucle que le roi AGOLI- AGBO porte au nez.

Ses déclarations, sources de tensions et de soulèvements partout où elle passe, font l'objet des lettres que vous trouverez en annexe.

Avec cette situation caractérisée par de graves manquements de respect aux autorités et institutions de la République, de l'intolérance, de velléités, de calomnies, de diatribes et de médisances de la part de dame Parfaite et de son Pape Christophe XVIII qui sont récidivistes, j'estime que Monsieur François O. S. OREKAN dirige le bureau exécutif d'une association religieuse qui, au lieu de guérir par des prières comme indiqué au départ, utilise des méthodes provocatrices partout où passent les fidèles.

Je mets également à votre disposition, deux disques compacts (CD) pour vous permettre d'écouter quelques éléments sonores de leurs propos injurieux enregistrés au cours de leurs prédications dites séances de prières.

Contrairement à l'idée de Monsieur François O. S. OREKAN, dame Parfaite dite "Dieu-Esprit Saint" et les fidèles de l'Eglise de Banamè sont les vrais auteurs de la violation des articles qu'il a cités dans la Constitution du 11 décembre 1990.

Comment comprendre que le préfet que je suis, je m'entende avec le ministre de l'Intérieur pour empêcher les manifestations d'une Eglise ou son existence? Le stade de l'amitié de Cotonou ne se trouve pas sur le territoire des départements du Zou et des Collines. Doit-on attendre que l'ordre public soit troublé avant de prendre des dispositions sécuritaires ? Il y a lieu de parer au plus pressé si nous voulons dans notre pays continuer à sauvegarder la bonne cohabitation entre les confessions, chose qui n'est pas courante sous tous les cieux.

S'il est vrai que la Constitution de notre pays reconnaît la laïcité de notre République, qu'elle admet la liberté d'expression et de religion, il est également vrai qu'elle est formelle sur le respect des institutions du pays ; ce que l'ex-prêtre catholique Mathias VIGAN, le désormais "Pape Christophe 18" et dame "Parfaite, Dieu-Esprit Saint" ne sont pas prêts à admettre.

L'Eglise de Banamè menait ses activités depuis 2009 et ce n'est qu'en mars 2014 que les responsables ont démarré les formalités d'enregistrement.

Ces responsables et leurs fidèles doivent revoir leurs stratégies en se conformant non seulement aux textes qui régissent la vie en société en général, mais aussi à ceux en vigueur dans un pays comme le nôtre en particulier. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il résulte de cette disposition que toute association ou toute confession religieuse doit justifier, entre autres, de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ;

qu'invité par la Cour à rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice au nom du président du bureau exécutif de l'association religieuse de "La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ", Monsieur François Oyebo OREKAN n'a produit aucune pièce pouvant satisfaire à cette exigence légale ; qu'il a plutôt joint à sa requête, l'attestation de dépôt en date du 09 mai 2014 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes pour les formalités d'enregistrement de l'association religieuse dénommée "Eglise Catholique de Jésus Christ" ; que cette attestation ne tenant pas lieu d'un récépissé et ne comportant aucune référence d'enregistrement, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que Monsieur François Oyebo S. OREKAN n'a donc pas la capacité juridique à ester en justice ; que dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la requête faisant état de la violation des droits de l'Homme, il importe pour la Cour de se prononcer d'office conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que par requête du 12 janvier 2014 enregistrée à la Cour sous le numéro 0122/017/REC, « leurs Eminences Jean Cardinal VIATONOU, Nathanaël Cardinal AGBASSI, Judas Cardinal OREKAN, Pierre Cardinal ASSOGBA » avaient introduit un recours en inconstitutionnalité contre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes pour violation de la Constitution ; que dans sa décision DCC 14-188 du 11 novembre 2014 la haute juridiction a dit et jugé que la requête de « leurs Eminences Jean Cardinal VIATONOU, Nathanaël Cardinal AGBASSI, Judas Cardinal OREKAN, Pierre Cardinal ASSOGBA » est irrecevable au motif de non enregistrement de leur association au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ; que la requête faisant état de violation des droits de l'Homme, la Cour s'est prononcée d'office et a dit et jugé qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; que dans le recours sous examen, Monsieur François O. S. OREKAN, demande à la Cour de déclarer à nouveau contraires à la Constitution les agissements du préfet des départements du Zou et des Collines et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et des Cultes ; que cette demande ayant déjà fait l'objet de la décision DCC 14-188 du 11 novembre 2014, il en découle qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur François O. S. OREKAN doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur François Oyebo S. OREKAN, président du bureau exécutif de l'association religieuse « La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ de Banamè » est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François Oyebo S. OREKAN, président du bureau exécutif de l'association religieuse, « La Très Sainte Eglise de Jésus-Christ de Banamè », à Monsieur le Préfet des départements de Zou et des Collines , à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité publique et des Cultes et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-